



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes**

En communication à :

- Madame la sous-préfète de Condom
- Monsieur le sous-préfet de Mirande

Auch, le 20 MAI 2026

**Objet :** Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

**Ref. :** Décret du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

**PJ :** - Instruction ministérielle NOR: INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux  
- Arrêté préfectoral fixant par commune le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Le département du Gers fait partie des départements (série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral - [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000023260785](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023260785)) dont les sénateurs seront renouvelés le dimanche 27 septembre 2026.

Comme cela vous a été précisé par courriel du 4 mai dernier, **le décret du 21 avril 2026 convoque les conseils municipaux le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.** Pour ce qui vous concerne, il vous appartient de fixer l'heure et le lieu de la réunion.

J'appelle votre attention sur le **caractère impératif de cette date.** Si vous refusez de réunir le conseil municipal à cette date, vous vous exposez à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui vous est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Ce n'est qu'en absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, soit le mardi 9 juin 2026 si la convocation est envoyée dès le vendredi 5 juin 2026.

Vous voudrez bien afficher immédiatement à la porte de la mairie l'extrait de mon arrêté, ci-joint, indiquant le mode de scrutin et fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans votre commune et le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice, en leur précisant le lieu et l'heure de la réunion.

**Pour rappel, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants ; ils ne doivent donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.**

## **I – Modalités d'élection des délégués**

### **A. Nombre de délégués et de suppléants**

Le nombre de délégués et de suppléants à élire dans votre commune est indiqué dans l'extrait de l'arrêté préfectoral joint en annexe.

### **B. Mode de scrutin**

1. **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément, l'élection des suppléants suivant immédiatement celle des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

*A titre d'exemple, pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ( $14/2=7$  ;  $7+1=8$ ). Pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ( $15/2=7,5$  arrondi à 8).*

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par candidature groupée), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste (**cette hypothèse ne concerne que les communes ayant 3 délégués à désigner, soit les communes de 500 à 999 habitants**).

Aucune déclaration de candidature n'est imposée.

2. **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste paritaire (parité alternative) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les modalités de calcul pour la répartition des sièges figurent en annexe 4 de la circulaire ministérielle jointe.

Afin de faciliter ce calcul, le ministère de l'Intérieur a mis à la disposition des communes appliquant le scrutin de liste une calculatrice et son mode d'emploi disponibles sur le site internet de la préfecture à la rubrique « Elections » :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-senatoriales-2026/Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux-et-de-leurs-suppléants>

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

3. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, à savoir **Auch et l'Isle-Jourdain**, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Les suppléants sont élus par les conseillers municipaux, sur une liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe 4 de la circulaire ministérielle susvisée.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas de nationalité française ne peuvent être membres du collège électoral, ni participer à l'élection des suppléants ; en revanche, tant pour l'élection des suppléants que pour celle des sénateurs, ils sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors des dernières municipales. S'il ne peut être fait appel au suivant de liste, ils ne sont pas remplacés.

Afin de faciliter ce calcul, une calculatrice et son mode d'emploi disponibles sur le site internet de la préfecture à la rubrique « Elections » :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-senatoriales-2026/Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux-et-de-leurs-suppléants>

## **II - Conditions d'éligibilité**

Les délégués et leurs suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune. Ils doivent avoir la nationalité française et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques.

**Ne peuvent être candidats les conseillers municipaux qui détiennent également un mandat de sénateur, de député, de conseiller régional ou de conseiller départemental ; ils sont membres de droit du collège électoral.**

Les candidats aux fonctions de délégués ou de délégués suppléants peuvent ne pas être présents au moment de leur élection.

### **A. Conditions liées à la candidature**

#### **1. Pour les communes de 1 000 habitants et plus**

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste. Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

#### **2. Pour les communes de 9 000 habitants et plus (Auch et l'Isle-Jourdain)**

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe .

### **B. Contenu de la déclaration de candidature (communes de 1 000 habitants et plus et de 9 000 habitants et plus)**

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

### C. Modalités de dépôt

#### 1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

#### 2. Dans les communes de 1 000 habitants et plus et de 9 000 habitants et plus

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au paragraphe ci-dessus.

### D. Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Vous ne pouvez refuser que les seules candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

### **III - Modalités de vote**

Vous devez constituer un bureau électoral dont vous assurerez la présidence (ou à défaut un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau) ; ce bureau sera composé des deux membres du conseil municipal les plus âgés et des deux membres les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

### **IV - Proclamation des résultats, établissement et transmission du procès-verbal**

#### A/ Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Un délégué peut refuser d'exercer le mandat qui lui a été octroyé ; dans ce cas, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection uniquement pour remplacer ce dernier et ce, avant d'élire les suppléants.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants.

Aussi, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à la remplacer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, en cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## B/ Etablissement du procès-verbal

Vous établirez le procès-verbal de ces opérations électorales (en 3 exemplaires).

Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la préfecture à la rubrique « Elections » :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-senatoriales-2026/Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux-et-de-leurs-suppléants>

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

- l'effectif légal du conseil municipal ;
- le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- les noms des personnes proclamées élues en respectant l'ordre de leur classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués et des suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles formulées par un ou plusieurs conseillers municipaux contre la régularité de l'élection.

Il doit être dressé publiquement, établi en 3 exemplaires qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance.

Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie, le 2ème conservé dans vos archives et le 3ème devra m'être adressé selon les modalités exposées ci-après.

## C/ Transmission électronique des résultats à la préfecture

**Vous devez me communiquer, par mail à l'adresse ([pref-elections@gers.gouv.fr](mailto:pref-elections@gers.gouv.fr)), les résultats du scrutin, dès la clôture du vote au moyen du tableau que vous pouvez télécharger sur le site internet de la préfecture à la rubrique « Elections » :**

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-senatoriales-2026/Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux-et-de-leurs-suppléants>

ATTENTION : le jour du vote, il n'y aura pas de transmission des résultats par téléphone.

## D/ Acheminement du procès-verbal à la préfecture

***Les modalités d'acheminement des PV en préfecture vous seront communiquées prochainement.***

Le procès-verbal qui me sera adressé devra être accompagné des bulletins nuls ou contestés et des bulletins blancs.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en ferait la demande. Le résultat de l'élection doit aussi être transcrit sur le registre des délibérations, signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Vous devez enfin, s'il y a lieu, notifier leur élection dans les 24 heures, aux délégués élus qui n'étaient pas présents à la séance et les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour, éventuellement refuser leur fonction.

L'élu qui refuse son mandat, doit le signifier au préfet (bureau des élections et de la réglementation) ainsi qu'au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification. Dans ce cas, vous porterez d'office sur la liste des délégués, le premier des suppléants.

Les délégués qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants.

En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront être remplacés dans la liste des suppléants ; leur nom sera rayé par vos soins de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

En cas de refus ou d'empêchement avéré d'un délégué, vous devez porter d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants (dans l'ordre du classement) et m'en informer au plus tôt avant l'établissement et la publication du tableau électoral par mes soins le 12 juin 2026.

L'instruction ministérielle du 6 mai 2026 que vous trouverez en pièce jointe, vous apportera toute précision complémentaire sur l'organisation de ces opérations.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER